

MAIRIE DE NOYERS-SAINT-MARTIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois et le 07 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Messieurs : Michel HEU, Franck FOVIAUX, Ludovic LECAT, Ghislain CLOEZ, Gérald SCIAKY, Alain BOULANGER, Sébastien MÉNARD, Vincent SIMON, Mathieu DOUAY

Mesdames : Corinne LONGFILS, Sophie WAGNER

Absents : Messieurs Didier PAROÏELLE a donné pouvoir à Gérald SCIAKY, Fabien DUBOIS a donné pouvoir à Michel HEU, Mathieu SAINTE-BEUVE a donné pouvoir à Corinne LONGFILS

Secrétaire de séance : Madame Corinne LONGFILS

DÉLIBÉRATION N°2023/12/01 : Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) : adhésion à un groupement de commandes de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. La CCOP propose la création d'un groupement de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie, et il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants. La CCOP assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, la CCOP procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents. L'exécution technique et financière des marchés, accords-cadres et marchés subséquents sera à la charge des communes. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération. Une Commission d'Appel d'Offres (CAO) doit être instituée. Elle est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre qui dispose d'une commission d'appel d'offres, ou un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leurs sont propres. Chaque membre du groupement désigne, dans le cadre de la délibération approuvant la présente convention, un membre titulaire ainsi qu'un membre suppléant pour le représenter au sein de la CAO. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants, Considérant qu'un groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques et privées justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé, de s'associer dans le but d'optimiser des avantages tant au niveau économique qu'au niveau de la qualité des prestations,

Après en avoir délibéré :

- * adhère au groupement de commande,
- * accepte les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- * désigne comme représentants de la CAO du groupement de commandes :

Monsieur Jacques TEINIELLE en qualité de titulaire

Madame Corinne LONGFILS en qualité de suppléant

- * autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2023/12/02 : Communauté de Communes de l'Oise Picarde (CCOP) : approbation de la convention territoriale globale à intervenir entre la CCOP, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les Communes de la CCOP

Monsieur Le Maire expose :

- * La Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN et la Caisse d'Allocations Familiales souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

* La CTG est un nouveau mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf et les collectivités. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la CAF sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

* La Caf a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires et les comités techniques qui a permis : 1°) d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire, 2°) de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles, 3°) d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer. Les actions possibles à contractualiser par le biais de CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le logement, le numérique...Le projet de convention joint au rapport présente les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027, Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de son Maire, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, la Commune de NOYERS-SAINT-MARTIN et la Caisse d'Allocations Familiales présentant les champs d'intervention respectifs et partagés entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation.

Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.

Vu le projet de convention,

Délibère à l'unanimité :

* article 1 : approuve le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, les communes de la Communauté de Communes, et la Caisse d'Allocations Familiales pour la période 2023-2027

* article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2023/12/03 : Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) : Eclairage Public– SOUTER – programmation 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés Eclairage Public - SOUTER - Programmation 2024. Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public. Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de quinze ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 8 décembre 2023, s'élève à la somme de 142 637,62 € (valable 3 mois). Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 120 701,74 € (sans subvention) ou 24 070,10 € (avec subvention). Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ; Vu les statuts du SE60 en vigueur ; Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ; accepte la proposition financière du Syndicat d'Énergie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Programmation 2024

* acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier. En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

* demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

* demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

* acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

* autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

- * prends acte du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
 - * inscrira au Budget communal de l'année 2024, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
- Les dépenses afférentes aux travaux **15 155,25 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention). Les dépenses relatives aux frais de gestion **8 914,85 €**

DÉLIBÉRATION N°2023/12/04 : : Centre Social de Froissy : participation au portage de repas

En 2023, les membres du CCAS avaient décidé de prendre en charge pour l'année 2022 (1^{er} janvier au 31 décembre 2022) 1262 repas à 01.50 € par repas soit un total de 1 893.00 € versés au Centre Social de Froissy via une convention. Le Centre Social de Froissy sollicite de nouveau le CCAS via la Commune pour la participation à l'année 2023 (1^{er} janvier au 31 décembre) à savoir 1927 repas soit 2 891.00 €.

Les membres du Conseil Municipal, décident à la majorité (quatre absentions : Jacques TEINIELLE, Didier PAROÏELLE, Ludovic LECAT, Mathieu DOUAY et deux contre : Michel HEU, Fabien DUBOIS), de participer aux frais de portage de repas pour l'année 2023 via le CCAS de NOYERS-SAINT-MARTIN.

DÉLIBÉRATION N°2023/12/05 : : Nomination des délégués titulaires et délégués suppléants au Syndicat des eaux de la Brèche

Suite à son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2024 au Syndicat des eaux de la Brèche, Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la Commune au Syndicat.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de nommer :

- * délégués titulaires : Jacques TEINIELLE et Michel HEU
- * délégués suppléants : Gérald SCIAKY et Sébastien MÉNARD

Séance levée à 20h00

Jacques TEINIELLE
Maire

